

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 629-97, 13 mai 1997

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94,

1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 22 juillet 1996.

27798

Gouvernement du Québec

### Décret 647-97, 13 mai 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 177-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81)

**1.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 177-92 du 12 février 1992, est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** L'examen, qui a pour objet de vérifier les connaissances du candidat dans l'un ou l'autre des trois volets visés au présent article, au choix du candidat, porte respectivement sur une ou plusieurs des matières suivantes, décrites sous chacun de ces volets:

### 1) Radiodiagnostic

Technique radiologique et imagerie médicale, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, pathologie, anatomie radiologique, anatomie et physiologie, physique-appareillage, enregistrement de l'image, radiobiologie et radioprotection, contrôle de qualité, pharmacologie spécifique;

### 2) Radio-oncologie

Physique-appareillage, radiobiologie, radioprotection, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, anatomie, physiologie, pathologie, radiothérapie clinique, plan de traitement, lois professionnelles, dosimétrie, pharmacologie spécifique, enregistrement de l'image et contrôle de qualité;

### 3) Médecine nucléaire

Radiobiologie, radioprotection, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé en radiologie, physique-appareillage et instrumentation, radio-pharmacologie, radio-isotopes appliqués, anatomie, physiologie, pathologie, examens en médecine nucléaire, contrôle de qualité, pharmacologie spécifique.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1.** Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de trois reprises, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité d'examen, qu'il a complété avec succès une période de formation additionnelle visant à corriger ses déficiences.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27799

Gouvernement du Québec

## Décret 648-97, 13 mai 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;